

**PROCÈS-VERBAL CED N° 4**  
**DU 27 AVRIL 2026**  
*En visioconférence*

**Présidence**

Alain MARTRES

**Présents**

Catherine ARCUBY – Pascal DELAGE – Sabrina KHERCHOUCHE  
Florence OERTEL-MARTIN

**Excusés**

Grégory BOTTIER – Pascale BRIQUET – Marie COLLONVILLE  
Jean-Luc GASTALDELLO – Bernard MALINE

**Invité**

Pierre FRITEYRE

**Assistent**

Bradley BELO (juriste – référent éthique et intégrité de la FFA) – Romane GUEFFIER  
(assistante juridique de la FFA)

- Début de la réunion : 17h08 -

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION**

La séance est ouverte par le Président.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

**2. POINT SUR LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le recueil des déclarations d'intérêts se poursuit. A date, sur les 210 déclarations attendues, 200 ont d'ores et déjà été récoltées.

**3. POINT SUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFA**

Le 18 avril 2026, s'est tenue, à Saint-Brieuc, l'Assemblée générale de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA). Ont notamment été inscrites à l'ordre du jour, puis adoptées, les propositions visant à annexer la Charte d'éthique et de déontologie au Code d'éthique et de déontologie et des personnes invitées à siéger au Comité d'éthique et de déontologie, les membres du Comité directeur.

#### 4. FOCUS SUR LES INCIVILITÉS

##### A. Définition et champ d'application

**La civilité** se définit comme « *l'observation des convenances, des bonnes manières en usage dans un groupe social* ».

**L'incivilité** peut être caractérisée comme le fait de ne pas respecter les règles de la vie en société. Toutefois, aujourd'hui, Il n'existe pas de définition juridique d'une incivilité. Néanmoins, cela n'empêche pas que certaines situations caractérisant une incivilité fassent l'objet de possibles sanctions juridiques. Le sociologue Sébastien ROCHE a défini les incivilités comme un « *ensemble de nuisances sociales extraordinairement variées qui ne blessent pas physiquement les personnes, mais bousculent les règles élémentaires de la vie sociale qui permettent la confiance* ».

Les incivilités peuvent donc recouvrir les comportements qui affectent le vivre ensemble et peuvent notamment constituer des troubles à la tranquillité publique. Le terme incivilité est indissociable de la notion de société, caractérisée par ses institutions, ses lois et ses règles. En d'autres termes, l'incivilité nuit au groupe et à la cohésion sociale.

Il n'existe, aujourd'hui, aucune liste exhaustive des incivilités. L'incivilité recouvre de nombreux comportements : du crachat, au manque de respect envers les personnes âgées, en passant par les nuisances sonores et les graffitis etc.

##### B. Le lien entre les incivilités et les violences

La qualité des rapports entretenus avec autrui conditionne le climat des relations des individus entre eux et avec les institutions. En d'autres termes, il peut exister un effet mécanique entre les incivilités et les manifestations de violence. Lutter contre la violence suppose donc également qu'il faille exiger que les relations unissant les personnes s'inscrivent dans un rapport de normes sociales agréables pour tous et permettent de traiter l'événement sans tomber dans le piège de l'agressivité.

Le sport est un domaine empreint de valeurs, de règles, de codes de bonne conduite. Le non-respect de ces règles entraîne une crise de confiance entre les individus dans l'enceinte des lieux de pratique sportive. Si la notion d'incivilité dépasse les frontières du sport elle est néanmoins essentielle dans le domaine du sport qui revendique une certaine forme de partage, d'échange, d'intégration, de respect envers les individus.

##### C. Comment prévenir les risques d'incivilité et y faire face ?

L'athlétisme est un sport emplit de valeurs, prônant notamment l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté).

A cet égard, et pour préserver l'athlétisme de tout comportements déviants pouvant générer des incivilités, il est important de rappeler, à toutes les populations concernées, que l'athlétisme, comme le sport en général, doit rester une terre d'expression reconnue du fair-play. Prévenir les risques de réactions inciviles liées à la confrontation des modes de vie différents va notamment se traduire par le rappel, régulier, des règles de tolérance en société pour favoriser le « bien vivre ensemble ».

## **5. INFORMATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE SUR LES CONSEILS JURIDIQUES APPORTÉS**

### **CONSEIL N°1**

Un signalement portant sur une possible falsification d'un classement. La victime indiquait que son nom n'apparaissait pas dans le classement alors qu'il disposait d'une preuve matérielle qu'il avait terminé devant une personne belle et bien inscrite. Toutefois, après une enquête préliminaire, il en ressort que le classement avait bel et bien été modifié par la Ligue compétente, faisant apparaître le nom de la victime présumée.

### **CONSEIL N°2**

Un signalement portant sur la potentielle ingérence de plusieurs élus municipaux dans la gestion des affaires courantes d'une association. La victime présumée estimait que des sanctions devaient être édictées à leur encontre. Toutefois, les personnes citées ne relèvent pas du champ de compétence de la FFA ou de son Comité d'Éthique et de Déontologie (CED).

### **CONSEIL N°3**

Dans le cadre de l'analyse préliminaire et l'examen de la recevabilité de deux signalants portant potentiellement sur des violations particulièrement graves, la FFA rencontre des difficultés à récolter, de la part des signalants et/ou parties intéressées, des informations tangibles, certaines parties estimant les affaires closes de leur côté.

Le CED décide donc, pour ces cas particuliers, de notifier un courrier pour rappeler les obligations décrites à l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie, lequel prévoit que toutes les personnes soumises au Code d'éthique et de déontologie qui ont connaissance de faits contraires aux principes et règles de conduite, s'engagent à les signaler auprès de la personne désignée référente éthique et intégrité au sein de la FFA lorsqu'ils présentent un caractère grave ou lorsqu'ils sont relatifs à des mineurs. A défaut, elles peuvent faire l'objet d'une saisine du Comité d'éthique et de déontologie, ou, s'ils constituent une infraction aux règles relatives aux paris sportifs, au référent éthique et intégrité de la FFA.

## **6. POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS**

### **Dossier 14/2026**

Le 23 novembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Monsieur M.D., concernant Mesdames K.B. et S.B. du club de 00. Il affirme que, lors d'un entraînement sur une piste partagée entre plusieurs clubs le 21 novembre 2025, Madame K.B. aurait hurlé sur des athlètes du 01 à propos de la répartition des couloirs. Elle aurait tenu des propos déplacés et aurait menacé de faire en sorte que ce club n'accède plus au stade. Madame S.B. serait ensuite intervenue et aurait traité Monsieur M.D. de « comique ». Elle l'aurait attrapé par le poignet avec agressivité.

Le 23 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur S.P., président du club 01, réitérant le signalement. Il signale des difficultés relationnelles récurrentes avec Madame K.B., en ce qu'elle prendrait régulièrement position en faveur du club de 00 dans son rôle de Conseiller Technique Sportif (CTS).

Le 5 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de l'adjointe au Directeur Technique National (DTN), concernant le signalement à l'encontre de Madame K.B. Cette dernière précise que la Direction Technique Nationale (DTN) avait été mise au courant par un courrier de Madame K.B. Dans son courrier, Madame K.B. explique être allée voir Mesdames K.H. et T.R. afin de leur demander de faire attention à l'utilisation des couloirs, compte tenu de la forte fréquentation de la piste. Elle précise être intervenue en tant que CTS. Elle explique avoir demandé à discuter avec

leur entraîneur, mais ce dernier n'étant pas présent, elle se serait entretenue directement avec les athlètes. Monsieur M.D. serait arrivé plus tard et la conversation se serait envenimée.

Elle souligne avoir expliqué aux athlètes que le 01 n'était pas répertorié sur la commune de la piste et ses athlètes n'étant pas inscrits sur une liste spécifique pour ce créneau. Elle affirme ensuite que les athlètes de Madame S.B. auraient été pris à partie par Monsieur M.D. concernant l'utilisation des couloirs. Ce dernier aurait ensuite prononcé des insultes à son encontre. Madame K.B. serait intervenue en s'adressant à Mesdames K.H et T.R., et aurait refusé de discuter avec Monsieur M.D.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame S.B, présidente du club 00, répondant à nos sollicitations. Elle réfute les allégations de Monsieur M.D., notamment en ce qui concerne le contact physique qui aurait eu lieu. Elle explique ensuite que Madame K.B, venue en renfort pour encadrer l'entraînement, aurait entendu les athlètes du 01 demander la libération de certains couloirs, contrairement à l'organisation qui avait été mise en place entre les différents groupes. Elle aurait donc échangé avec les athlètes. Monsieur M.D. serait ensuite intervenu et Madame K.B. lui aurait demandé de la laisser terminer. Madame S.B. explique être venue en renfort pour apaiser la situation. Elle explique avoir posé sa main sur le bras de Monsieur M.D. pour attirer son attention. Ce dernier aurait immédiatement retiré sa main. Monsieur M.D. aurait ensuite dit « *C'est à cause de Madame K.B. que l'athlétisme meurt [en ...]* » et qu'elle n'aurait rien mis en place dans la région. Il aurait précisé lui en vouloir personnellement.

Madame S.B. souligne ensuite que la problématique du partage des couloirs est récurrente sur cette piste et que le club du 01 a obtenu une autorisation pour y accéder grâce à Madame K.B. Madame S.B. confirme avoir utilisé le terme « comique » mais réfute l'emploi du mot « opportuniste ».

Le 13 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame K.B, répondant à ses sollicitations. Elle partage le même rapport d'incident que celui transféré à la DTN. Elle ajoute que Mesdames T.R. et K.H auraient également haussé le ton sur Madame K.B, en tenant des propos insultants. Elle réfute avoir menacé les athlètes de les empêcher d'accéder à cette piste. Elle précise leur avoir expliqué que, bien que le club n'ait pas de convention pour s'y entraîner, elle autorise leur venue. Elle explique ensuite que les deux athlètes auraient pleuré à la suite d'une montée de nerfs et non pas à cause des propos tenus par Madame K.B. Elle précise que le dialogue a vite été apaisé. Madame K.B. croiserait régulièrement Mesdames T.R. et K.H sans animosité.

Madame K.B. explique que Monsieur M.D. aurait commencé à s'énerver alors Madame K.B. lui aurait demandé de la laisser s'entretenir avec les deux athlètes. Il aurait tenu des mots insultants envers sa personne et sa profession.

Le 23 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame K.H qui estime que Madame K.B. s'est « un peu laissée aller » lors de cet incident, menaçant des athlètes de ne plus avoir accès au stade car licencié dans un club situé dans une autre commune. Elle soutient que Madame K.B. leur aurait indiqué que cela était de son fait si ces athlètes pouvaient librement s'entraîner mais qu'elle pouvait faire en sorte que ce ne soit plus le cas. Elle précise également que malgré les recommandations de n'occuper que certains couloirs, Madame K.B. s'arrogerait, pour le compte de son club, le droit de disposer de bien plus d'espace qu'initialement prévu et menacerait souvent les athlètes d'autres clubs de ne plus les sélectionner au titre de la sélection.

Le 14 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame K.B., évoquant des difficultés relationnelles avec Monsieur M.D. au cours d'un séjour au CARIFTA GAMES 2026. Elle précise que ce dernier aurait organisé des sorties avec les athlètes, consommé de l'alcool en présence de mineurs, offerts des cadeaux aux athlètes, se serait déplacé seul avec une athlète et aurait organisé des entretiens individuels sans habilitation.

Le 15 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame S.F indiquant que lors des CARIFTA GAMES 2026, Madame K.B. l'aurait publiquement qualifiée de « menteuse » et aurait

persisté à adopter un comportement inapproprié malgré la demande de Madame S.F. Elle indique que Madame K.B. aurait également adopté de multiples attitudes antisportives, notamment en proférant des propos rabaissant et inappropriés à l'égard de jeunes athlètes.

Le 19 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame H.R indiquant que lors des CARIFTA GAMES 2026, Madame K.B. aurait été à l'origine de plusieurs dysfonctionnements. Celle-ci aurait notamment laissé plusieurs athlètes mineurs sans surveillance pour accompagner sa fille, prioriser certains athlètes, dont sa fille, au détriment des autres et aurait causé, sur les athlètes, un sentiment d'abandon, de stress et de frustration.

Le 23 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de l'adjointe au DTN, concernant le signalement à l'encontre de Madame K.B. Elle précise que la DTN a été mise au courant de la situation, que Madame K.B. se trouve en situation d'arrêt maladie depuis le 21 avril à la suite de ces faits. Elle indique également qu'elle devrait se rendre en métropole la semaine du 4 au 8 mai et que la Cellule Signal Sport du ministère a indiqué que la nature des éléments n'appelait pas d'ouverture d'enquête administrative.

## SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'Athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que *« ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté) »*.

Par ailleurs, en son article 5, ce même Code prévoit que *« l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 »*.

L'article 8 dudit Code affirme que *« l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui »*.

L'article 9 du même Code rappelle que le respect *« implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.*

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que *« l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps », et que « le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral »*.

Ladite Charte indique également que *« l'Athlétisme est un outil, un moyen d'intégration, de respect réciproque des différences, de partage, d'échange, qu'il faut préserver pour garantir le "bien vivre ensemble" des populations qui le composent, malgré l'énorme diversité des personnalités qu'on y rencontre »* et insiste sur le fait qu'*« être dirigeant c'est adopter un comportement exemplaire, au sein d'une équipe dirigeante, en évitant toute forme de débordement ou de conflit. »*

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Mesdames S.B. et K.B., Présidente du club de 00 et CTS ainsi que de Monsieur M.D., licencié au 01. Ce signalement porte notamment sur une altercation physique et verbale ainsi que des dérives à l'occasion de l'organisation d'un séjour.

### Sur l'altercation verbale

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève du témoignage Madame S.B. que celle-ci reconnaît avoir traité Monsieur M.D. de « comique », tout en réfutant avoir prononcé d'autres termes. Aussi, s'il ressort également du témoignage de Madame K.B. que celle-ci ne reconnaît pas avoir menacé les athlètes mais être simplement allée voir Mesdames K.H. et T.R. afin de leur demander de faire attention à l'utilisation des couloirs, il ressort du témoignage de trois personnes distinctes que des difficultés relationnelles récurrentes sont établies avec Madame K.B, s'agissant notamment du partage des terrains.

Sur ce point, le CED rappelle qu'un dirigeant doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. L'adoption de comportements et propos déplacés ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes visées, mais fragilise également la crédibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la pratique sportive dans son ensemble. Il n'appartient à aucun licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, quelle que soit sa fonction, de favoriser un climat susceptible d'entraîner une rupture du lien social, lequel ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

Par ailleurs, le CED rappelle qu'un Conseiller Technique est chargé de projets de développement, des formations des futurs formateurs, de la détection et de l'entraînement. A cet égard, au même titre que le dirigeant, il doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité.

Toutefois, le CED relève également, à partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, que la situation résulte notamment d'un reproche lié au non-respect des mesures de sécurité par les athlètes au cours de l'incident. Sur ce point, le CED rappelle que l'Athlétisme est un lieu de partage, notamment des installations sportives, et qu'à cet égard, toutes les mesures de sécurité mises en place doivent être respectées afin de préserver et garantir le « *bien vivre ensemble* », en l'espèce, lors des entraînements.

### Sur l'altercation physique

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève que l'altercation physique dont fait état Monsieur M.D. n'est corroborée par aucun autre témoignage. Le CED relève à cet égard que Madame S.B. réfute avoir attrapé, avec agressivité, le poignet de Monsieur M.D.

Toutefois, le CED tient à rappeler qu'il est nécessaire, pour tous les acteurs de l'athlétisme, de pratiquer la discipline dans un esprit sportif et donc dans le respect, la solidarité, la bienveillance et l'honnêteté.

### Sur les dérives observées à l'occasion de l'organisation du séjour

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève du témoignage de deux personnes distinctes que des difficultés relationnelles, impliquant Madame K.B., ont émaillé à l'occasion de l'organisation et du déroulement du séjour. Sur ce point, le CED rappelle qu'un Conseiller Technique représente l'image de la Fédération sur le territoire sur lequel il est déployé. Il lui revient donc favoriser un climat reflétant les valeurs que promeut l'athlétisme, et notamment la fraternité.

Le CED relève également du témoignage de Madame K.B. que des difficultés relationnelles, impliquant Monsieur M.D., ont émaillé à l'occasion dudit séjour. Sur ce point, le CED rappelle qu'il revient, à tout représentant d'une Ligue à l'occasion d'une manifestation à laquelle il participe en tant qu'encadrant, d'adopter une posture en adéquation avec la mission qui lui incombe.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'Éthique et de Déontologie décide de :

- formuler les recommandations générales suivantes à l'attention de Madame K.B. :
  - o adopter la posture inhérente à ses responsabilités et respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme.

- contribuer, conformément à son rôle de CTS au sein de son territoire, à la cohésion et à l'apaisement de la vie associative, en privilégiant une communication respectueuse et inclusive entre les administrateurs, bénévoles et adhérents de tous les clubs ;
- Recommander à Madame S.B, en raison notamment de sa fonction de Présidente de club, d'adopter la posture inhérente à ses responsabilités et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
- Recommander à Monsieur M.D., de respecter les valeurs de sécurité, de respect de soi, de l'autre et de l'environnement et, de ce fait, d'adopter une posture inhérente à ces principes dans les lieux d'Athlétisme

## **Dossier 25/2026**

Le 13 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame R.B., concernant Monsieur M.C., Président de Ligue. Elle affirme avoir été confrontée à des propos dénigrants de Monsieur M.C., à plusieurs reprises, concernant son travail en tant que salariée du club, ainsi qu'en tant que licenciée. Il aurait également demandé des informations confidentielles sur les licenciés du CLUB 00, que Madame R.B. aurait refusé de lui transmettre. Il aurait évoqué son rôle de Président de Ligue pour pouvoir critiquer le club du CLUB 00.

Le 4 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur M.C. Il affirme ne jamais avoir remis en cause le travail de Madame R.B. Il précise que tout échange avec elle aurait eu pour objectif la compréhension de certaines informations nécessaires à son rôle de Président de Ligue. Il n'aurait jamais dévalorisé son travail. Il n'aurait également jamais demandé à obtenir des informations confidentielles de licenciés.

Le 5 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur M.C. Il rappelle son parcours dans le monde de l'athlétisme et son engagement envers les clubs, notamment sur le CLUB 00 et le CLUB 01. Il explique former bénévolement les dirigeants de sa région, car très peu seraient diplômés. Il considère ce signalement comme infondé.

Le 7 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur M.P., Président du CLUB 00. Il affirme avoir reçu un signalement de Madame R.B., mais précise ne pas l'avoir poussée à signaler ces faits à la Fédération. Il explique que certains licenciés du CLUB 00 ont été offusqués par l'intervention de Monsieur M.C. lors de l'Assemblée générale du club. Il explique ensuite qu'il arrive à Monsieur M.C. de faire preuve d'ingérence au sein du CLUB 00. Il salue tout de même son dévouement au sein de l'athlétisme et respecte sa place de Président de la Ligue.

Le 7 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame R.B. Elle précise ne pas pouvoir apporter de preuves matérielles ou de témoins car les faits se seraient déroulés à l'oral, dans son bureau. Monsieur M.C. aurait critiqué la qualité de son travail, de manière rabaissante et agressive, également devant d'autres licenciés pendant l'entraînement. Monsieur M.C. aurait demandé qu'on lui communique des données sensibles sur les licenciés du club, mais également des détails sur le contenu de son travail ou les termes de son contrat.

Le 7 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame R.B. Elle précise que Monsieur M.C. aurait demandé les numéros de licence d'athlètes, des informations sur le paiement des cotisations et des précisions sur les mutations enregistrées. Il a également demandé le nombre d'heures du contrat de travail de Madame R.B., son salaire et ses diplômes. Elle explique également que la posture de Monsieur M.C. était très intimidante et aurait instauré un rapport de force en s'introduisant dans son lieu de travail. Elle précise ensuite les remarques sexistes qu'aurait tenues Monsieur M.C. : « *Je comprends, une petite jeune comme toi, ça a du mal à comprendre le fonctionnement [de la saisie de licences]* » ou encore « *Ah mais pourtant, tu es une femme, faire plusieurs choses à la fois c'est facile* ».

Le 7 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame R.B. Elle précise qu'elle ne souhaitait pas signaler ces faits initialement, car étant juge en formation, elle craignait les conséquences.

## SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

Ledit Code, en son article 24, affirme que « *Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

L'article 29 du même Code rappelle que les « *acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence* ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « la Fédération Française d'Athlétisme et les structures déconcentrées (Ligues, Comités départementaux et territoriaux) ainsi que les clubs affiliés, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme ». Elle insiste sur le fait que ces institutions « proscrivent la violence et toutes formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychologique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques, sexuelles ou morales, y compris le harcèlement sous quelques formes que ce soit ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement du Président de la Ligue régionale. Ce signalement porte sur des propos rabaissants, sexistes, dénigrants à l'encontre d'une salariée d'un club ainsi que d'une posture intimidante.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève qu'aucun élément suffisamment objectif, tel que le témoignage d'une personne tierce, ne permet de caractériser, avec la certitude qui s'impose, l'ensemble des faits allégués. Toutefois, le CED rappelle que l'engagement associatif repose sur les valeurs de respect, de fraternité, de solidarité et d'esprit d'équipe. A ce titre, l'ensemble des dirigeants des structures associatives ont le devoir de mettre en œuvre toutes actions favorisant la cohésion et l'instauration d'un climat de confiance.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'Éthique et de Déontologie décide de :

- clore le dossier en l'état ;
- rappeler à Monsieur M.C., en sa qualité de Président de Ligue, de faire preuve d'une vigilance constante dans ses comportements et ses relations professionnelles, en s'abstenant de toute pratique ou situation ambiguë, même en l'absence de manquement avéré. Cette exigence vise à garantir la confiance des parties prenantes et à préserver la crédibilité de l'organisation.

## 7. EXAMEN DES NOUVEAUX DOSSIERS

### Dossier 26/2026

Le 22 septembre 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Monsieur M.C., concernant Monsieur S.G. du club CLUB 00.

- Monsieur S.G. aurait mis à l'écart plusieurs athlètes de manière répétée.
- Les athlètes n'auraient pas souhaité témoigner. La seule athlète citée est Madame M.M.

A noter que ledit entraîneur a, depuis, été licencié du club à la fin de la saison et entraîne aujourd'hui au sein du CLUB 01.

Le 15 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame M.M., concernant les faits signalés par Monsieur M.C.

- Madame M.M. explique ne pas avoir été mise à l'écart du groupe, mais d'être partie d'elle-même pour des raisons personnelles.
- Elle précise vivre aux Etats-Unis mais être toujours licenciée au club et elle prévoit de revenir au club dès son retour.

En l'espèce, les faits signalés portent sur la mise à l'écart de plusieurs athlètes, dont une seule a été clairement identifiée, par un entraîneur, lequel a depuis quitté le club concerné. La seule victime présumée identifiée par le signalant réfute les allégations portées à l'encontre de Monsieur S.G., indiquant avoir quitté le groupe elle-même pour des raisons personnelles, sans avoir été mise à l'écart. Par ailleurs, les autres athlètes mentionnées n'ont pas été citées nominativement et n'auraient pas souhaité témoigner.

A partir de ces éléments, et compte-tenu notamment du manque d'éléments objectifs en sa possession, du témoignage de Madame M.M. et de l'absence d'identification et de témoignage clair d'autres potentielles victimes, le Comité d'Éthique et de Déontologie décide de classer le dossier.

### **Dossier 27/2026**

Le 24 novembre 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame S.D., concernant Madame N.G. et Monsieur M.P., athlète et entraîneur au sein du CLUB 00.

- Elle assure que sa fille, Madame C.D. est victime de harcèlement de la part de Madame N.G., en remettant notamment en cause son implication dans le groupe.
- Elle souligne que Monsieur M.P., l'entraîneur, se serait rangé du côté de Madame N.G., envoyant des messages et appelant Madame C.D. tard dans la soirée, avec des reproches et pressions récurrents, créant ainsi un climat anxiogène pour sa fille.
- Elle explique avoir demandé à rencontrer Madame N.G. et Monsieur M.P. en décembre 2024 pour résoudre la situation. Il aurait été déterminé que chaque athlète s'entraîne de son côté et que les messages tardifs ne seraient plus acceptés.
- En février 2025, elle explique que Madame C.D. change d'entraîneur et que cela lui redonne goût à l'athlétisme. Quand ce nouvel entraîneur arrête ses fonctions, Madame C.D. arrête l'athlétisme pour éviter de croiser Madame N.G. et Monsieur M.P.

Le 13 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de la référente régionale, concernant ce dossier de signalement :

- Elle signale être dans une impasse au niveau de la médiation.
- Madame C.D. souhaiterait reprendre l'athlétisme mais ne voudrait pas croiser Madame N.G. Elle reprocherait à ses parents d'avoir signalé la situation et craindrait que le club lui en veuille. Elle ne souhaiterait pas parler, ni écrire à propos de la situation.
- Monsieur M.P., lors d'un entretien avec le Président du club, Monsieur X.D., donne sa version des faits.
  - Il explique que la situation prendrait sa source dans un conflit important entre Madame C.D. et Madame N.G. Il reconnaît avoir discuté avec Madame C.D. une ou deux fois jusque tard le soir, dans l'optique d'une médiation entre les deux athlètes. Il émet l'hypothèse d'une situation de jalousie entre les deux athlètes. Le conflit émanerait de comportements inappropriés et d'insultes entre les deux athlètes lors d'un entraînement, qui aurait mené à une réunion entre Monsieur M.P., les deux athlètes et leurs parents. Les deux athlètes auraient ensuite rejoint des groupes séparés et le sujet aurait été clos à ce moment-là.
  - Il admet avoir rencontré des difficultés à maintenir une frontière entre sa vie professionnelle d'entraîneur et sa vie personnelle et aurait répondu aux sollicitations des deux athlètes en dehors de ses heures de travail. Il explique œuvrer à mieux séparer son rôle d'entraîneur pour cette saison. Il précise craindre d'être licencié et de ne communiquer aujourd'hui avec les athlètes que via des groupes WhatsApp où les parents sont également présents.

- Monsieur X.D. a également rencontré la mère de Madame C.D.
  - Elle explique que Madame N.G. aurait reproché un manque d'investissement à Madame C.D. à l'oral avant d'étendre les reproches par messages, jusque tard dans la soirée. Cela aurait créé de l'anxiété chez Madame C.D. Monsieur M.P. aurait contribué à cette dynamique, en contribuant aux reproches par messages.
  - Elle reproche à Monsieur M.P. d'avoir dépassé son rôle d'entraîneur, en appelant ses athlètes tard le soir. Il aurait également, après une course, uniquement débriefé avec Madame N.G., laissant Madame C.D. à l'écart.
  - Elle explique également que Monsieur M.P. aurait colporté des rumeurs sur Madame C.D., afin d'influencer son nouvel entraîneur. Elle considère que la tentative de médiation (entretien en décembre 2024 avec toutes les parties) de Monsieur M.P. a échoué.
  - Elle souligne que sa fille a arrêté l'athlétisme et serait suivie par une psychologue en ce sens.
  - Le Président souligne des divergences de témoignages, où Monsieur M.P. annonce une ou deux fois et où la mère de Madame C.D. dit « communications fréquentes ».
- Dans un échange de courriels avec Madame S.D. et la référente régionale, on y lit que le club avait laissé à la famille X la possibilité de venir avec des propositions pour que Madame C.D. puisse réintégrer le club. Les parents ont demandé à intégrer un groupe d'entraînement d'un club associé, ce qui a été refusé par ledit club par manque de place. Le club a proposé des mutations vers des clubs alentours mais Madame C.D. a refusé car elle souhaiterait rester au club.

Le 15 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un appel téléphonique de Monsieur X.D., Président du CLUB 00, concernant le dossier de signalement :

- Monsieur X.D. explique que Monsieur M.P. a été écarté du dossier par les parents de Madame C.D. lors de leur entretien, estimant que leur signalement avait dépassé leur pensée.
- La situation aurait été réglée en février 2025 après que les deux athlètes ont eu choisi des groupes d'entraînement différents. Il se dit surpris d'avoir reçu ce signalement plus de 6 mois après. Il explique que la situation aurait pour origine un conflit entre les deux jeunes filles.
- Il souligne avoir rencontré les parents de Madame C.D. et avoir essayé de proposer des solutions, dont une mutation gratuite vers un autre club. Aujourd'hui, Madame C.D. a une licence Loisir, qui lui permet de pratiquer sans croiser Madame N.G.
- Il explique avoir rencontré Madame N.G., qui aurait expliqué que les agressions verbales allaient dans les deux sens.
  - Elle explique qu'elle aurait d'abord aidé Madame C.D. à s'intégrer au groupe, avec des envois d'exercices détaillés, des séances d'entraide quand l'entraîneur était absent, un soutien logistique et moral pour aller aux entraînements.
  - La relation se serait dégradée car Madame C.D. aurait tenu de nombreuses réflexions dévalorisantes et aurait eu une attitude de rivalité. Elle aurait également tenu des propos dénigrants envers d'autres athlètes sur leurs performances. Madame N.G. qualifie la situation d'invivable. Elle aurait demandé de changer de groupe en ce sens, notamment après l'apparition de symptômes physiques liés à cette anxiété (douleurs de dos notamment). Madame C.D. se serait également moquée de ces douleurs.
  - Elle admet qu'il aurait été plus opportun d'en discuter de vive voix avec Madame C.D., plutôt que par messages, qui masquent les émotions. Elle reconnaît qu'à la fin, elle n'avait plus réellement de tact dans ses messages, traduisant son « ras-le-bol ».
- Il n'a pas pu rencontrer Madame C.D., car ses parents le refusent. Ils ne sont pas au courant que leur fille aurait également une part de responsabilité dans le conflit.

Le 22 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courrier électronique de Madame S.D., indiquant que sa fille était éventuellement prête à transmettre des captures d'écran et confirmant le souhait de laisser Monsieur M.P. au cœur du signalement. Toutefois, les captures d'écran n'ont pas été jointes au courriel.

Au regard des éléments disponibles, le CED décide de reporter l'examen du dossier à la prochaine séance.

### **Dossier 28/2026**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Signal Sports, concernant Monsieur F.V. du CLUB 00.

- Monsieur G.M. affirme que sa fille a été victime de violence verbale lors d'une séance d'athlétisme par un éducateur, Monsieur F.V., qui n'est pas son entraîneur. Ils décrivent une prise à partie violente, des vociférations et hurlements. Un tiers aurait dû intervenir pour calmer l'encadrant.
- Monsieur F.V. aurait reproché à Madame M.M. d'avoir laissé la porte de la salle de sport ouverte, malgré sa demande répétée de la refermer.
- Monsieur F.V. aurait arrêté de parler à Madame M.M. depuis plusieurs années à la suite de son changement d'entraîneur.

Le 10 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur G.M. Il y transmet la liste des témoins et notamment le nom de l'entraîneur ayant intervenu lors de l'altercation : Monsieur F.H. Les témoins majeurs cités ont été contactés, mais nos courriels sont restés sans réponse.

Le 9 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur F.V., concernant sa version des faits :

- Il explique que la salle de musculation était utilisée comme vestiaire par les athlètes du groupe de Madame M.M., qui y laissaient leurs téléphones et revenaient régulièrement les consulter. Il explique que cela n'était pas autorisé mais que, depuis quelques temps, cette règle n'était plus respectée. Il explique également que les athlètes avaient pour habitude de laisser la porte grande ouverte et faisaient rentrer le froid (faits datant de novembre 2025).
- Il aurait demandé à deux reprises au groupe de penser à fermer la porte, mais que cela n'avait pas été appliqué. Il aurait ensuite demandé au coach, Monsieur F.H., de venir en salle de musculation pour aborder ce point avec lui. Il admet avoir exprimé cette demande avec agacement.
- Madame M.M. et une coéquipière (qu'il ne connaissait pas) seraient revenues consulter leurs téléphones et seraient parties en laissant la porte ouverte. Monsieur F.V. explique être sorti et avoir crié dans leur direction : *« Eh M.M., ça fait 3 fois que je vous demande de fermer la porte, vous vous foutez de la gueule de qui ? Une porte ça se ferme, surtout en hiver, vous vivez dans une grotte ou quoi, ouvrez les yeux, il y a du monde qui vous entoure. Vous avez été éduquée comment ? »*.
- Il précise que Monsieur F.H., proche de lui à ce moment-là, lui a dit *« Du calme XX, t'inquiète je gère »*.
- Il explique ensuite avoir reçu un appel de Monsieur G.M. le lendemain, dans lequel ce dernier lui aurait dit *« Plus jamais tu t'adresseras de cette manière à ma fille »* et qu'il allait lui arriver des problèmes, en ajoutant *« Tu ne sais pas qui je suis moi »*. Il explique ne pas avoir eu l'occasion de lui présenter son point de vue. Il lui a également envoyé un SMS pour couper les ponts et n'a pas eu de retour.
- Il exprime ensuite ne jamais avoir voulu manquer de respect ou humilier Madame M.M. Il admet que la forme n'était pas bonne et qu'il aurait dû passer par Monsieur F.H.

Le 16 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur F.H., concernant sa version des faits :

- Il affirme avoir discuté avec Monsieur F.V. et soutenir le fait que la règle de la porte avait été rappelée de nombreuses fois aux athlètes. Il souligne que Madame M.M. ne l'avait pas respectée plusieurs fois, ce qui a été appuyé par plusieurs athlètes du groupe auprès de Monsieur F.H.
- Il explique avoir rappelé à Monsieur F.V. que c'était lui l'entraîneur du groupe et qu'il aurait fallu passer par lui pour faire remonter sa requête.
- Il confirme que Madame M.M. s'est sentie agressée à cause du ton utilisé, alors qu'il ne s'agissait que d'un rappel des règles.

Le 17 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur F.V. par lequel il entend transmettre une liste de témoins et de l'entraîneur cité : Monsieur F.H. Les témoins majeurs cités ont été contactés, sans réponse.

## SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'Éthique et de Déontologie de l'athlétisme prévoit, en son article 8, que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ». Elle insiste, s'agissant des entraîneurs, sur le fait « *qu'être entraîneur, c'est être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et agir dans le respect de leur libre arbitre afin de favoriser leur épanouissement* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur F.V., entraîneur au sein du club de CLUB 00. Ce signalement porte sur des faits de violence verbale à l'égard d'au moins une athlète.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate que Monsieur F.V. reconnaît avoir crié sur les athlètes, avoir été calmé par son collègue et que la forme utilisée n'était pas adéquate. Sur ce point, le CED rappelle qu'un entraîneur doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. Aussi, lorsqu'il adopte des comportements intimidants, quand bien même ces derniers seraient involontaires, il ne met pas seulement en péril l'intégrité physique et morale des personnes concernées, mais aussi la crédibilité et la sécurité de la structure sportive dans son ensemble. Il n'appartient à aucun acteur de l'athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat de familiarité intrusive ou de menace. Le CED souligne que Monsieur F.V. disposait de la possibilité de solliciter l'aide de l'entraîneur desdits athlètes afin d'apaiser la situation.

Toutefois, le CED relève également, à partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, que la situation résulte notamment d'un manque de respect des règles de sécurité par l'athlète concernée. Par ailleurs, le CED rappelle que l'Athlétisme est un lieu de partage, notamment des installations sportives, et qu'à cet égard, toutes les mesures de sécurité mises en place doivent être respectées afin de préserver et garantir le « *bien vivre ensemble* » en l'espèce, lors des entraînements. Aussi,

le CED rappelle qu'il n'appartient à aucun parent, peu importe la raison, d'instaurer ou de maintenir un climat de tension.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'Éthique et de Déontologie décide de :

- recommander à Monsieur F.V., en raison notamment de sa fonction d'encadrant, d'adopter la posture inhérente à ses responsabilités et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
- recommander, à Madame M.M. et ses responsables légaux de :
  - respecter, sans réserve, les règles établies par les encadrants et dirigeants, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
  - contribuer à l'apaisement de la vie associative, en privilégiant la médiation lors des conflits interpersonnels.

### **Dossier 29/2026**

Le 2 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame D.L., concernant Madame M.G. du club 00. Elle y affirme avoir été destinataire, en 2021, d'une lettre anonyme contenant des propos humiliants, ainsi que des informations concernant sa vie privée. Elle explique avoir eu des soupçons à l'encontre de Madame M.G. car cette dernière avait connaissance des informations privées dévoilées dans cette lettre.

Elle affirme ensuite avoir été victime, en 2023, de deux incidents. Madame M.G. aurait craché sur Madame D.L. lors d'un cross. Lors d'un semi-marathon, Madame M.G. aurait également craché sur Madame D.L. depuis un pont. Madame D.L. a déposé une main courante à l'encontre de Madame M.G. pour ces deux incidents. Elle précise n'avoir signalé ces faits qu'aujourd'hui car elle n'avait pas connaissance des canaux de signalement au moment des faits.

Le 8 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame D.L., concernant la lettre anonyme reçue en 2021. La lettre comporte de nombreuses insultes et menaces à l'encontre de Madame D.L. Elle fait suite au fait que Madame D.L. aurait failli écraser la grand-mère de l'auteur anonyme lors d'un trajet en voiture. La lettre fait référence, de manière particulièrement dégradante, aux relations passées et actuelles de Madame D.L., à son emploi et à sa manière de travailler. L'auteur anonyme critique également les performances sportives de Madame D.L. et sous-entend un recours au dopage. La lettre se termine ensuite par un paragraphe menaçant Madame D.L.

Madame D.L. joint également à son courriel la main courante déposée le 21 mai 2023. Elle y affirme qu'à l'occasion d'un semi-marathon, elle a été visée par un crachat venu d'une femme se trouvant sur un pont, sans citer de nom. Elle explique également avoir été visée par des faits similaires en janvier 2023.

Le 8 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame D.L. Elle explique que son ressenti est basé sur une relation houleuse de longue date avec Madame M.G., qui aurait régulièrement tenu des propos sur le physique de Madame D.L. ou ses performances sportives. Elle explique n'avoir jamais pu entrer au club de l'US Migné-Auxances car Madame M.G. ne l'aurait pas acceptée au club.

Le 9 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame D.L., concernant son signalement. Elle précise avoir signalé ces faits, mais ne souhaite pas faire de polémique à ce sujet.

Le 7 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame M.G., concernant sa version des faits :

- elle se dit surprise de ce signalement. Elle affirme ne pas être une personne qui crache sur les autres.
- elle précise connaître Madame D.L. de nom, car elle aurait porté plainte contre un athlète de son club il y a très longtemps pour la même raison.

- elle précise ensuite avoir arrêté de faire des cross avant même le Covid.

Le 7 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.A., suite à un échange téléphonique. Il confirme ne rien avoir trouvé dans ces archives qui concerneraient des faits de ce type.

## SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 8, prévoit que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux, violence verbale, physique ou psychologique* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ». Elle précise également que « *Tout acteur adhérent ou non de la FFA est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur promotion en toutes circonstances* ». Parmi les principes auxquels chaque acteur est appelé à respecter, la Charte évoque notamment « *le respect de l'autre* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Madame M.G. Ce signalement porte notamment sur des comportements et propos humiliants, notamment des crachats à l'égard de Madame D.L.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate qu'aucun élément objectif du dossier, tel que le témoignage d'une personne tierce, ne permet de corroborer, avec la certitude qui s'impose, les allégations de crachat formulées à l'encontre de Madame M.G.

Par ailleurs, le CED constate qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'assurer, avec la certitude qui s'impose, que Madame M.G. est l'auteur de la lettre anonyme et ce, en dépit des éléments justifiant la suspicion émise par Madame D.L.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'Éthique et de Déontologie décide :

- de clore le dossier, tout en restant attentif aux suites données par les autres autorités saisies en l'espèce.

## Dossier 30/2026

Le 4 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement anonyme, concernant Monsieur C.S., président du club 00.

- Monsieur C.S. aurait laissé conduire le mini-van du club par un athlète d'à peine 18 ans, Monsieur P.F., de nuit et avec plusieurs mineurs à l'intérieur.
- Monsieur C.S. aurait bu une bière avant de prendre la route à plusieurs reprises.

Le 22 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.F.

- Il affirme que Monsieur C.S. avait envisagé de laisser Monsieur P.F. conduire le mini-van, s'étant blessé la cheville. Après vérification des réglementations, il a considéré que ce n'était pas possible et a donc conduit lui-même.

- Monsieur P.F. affirme également que Monsieur C.S. n'a jamais bu de bière lors d'une compétition, et encore moins avant de prendre le volant.
- Il précise s'être toujours senti en sécurité en sa présence sur la route.

A partir de ces éléments, et compte-tenu notamment du témoignage de Monsieur P.F., victime présumée, lequel réfute et nie toutes les allégations portées à l'encontre de Monsieur C.S., le Comité d'éthique et de déontologie décide de classer le dossier.

### **Dossier 31/2026**

Le 21 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.B., concernant des faits au sein du Club 00, sans citer de nom.

- Il y affirme avoir été victime de propos humiliants comme « *Ah c'est J.B. qui a gagné ?* ». Il explique également avoir été mis de côté pendant les rassemblements et avoir été la « tête à humilier ».
- Il aurait demandé à changer de club mais cela n'aurait pas été possible.

Le 23 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.B., concernant Monsieur R.D.

- Il y donne le nom de Monsieur R.D.
- Il explique qu'à la fin d'une course, Monsieur R.D. aurait dit « *Putain J.B., t'as fait que ça ?* » avec un accent marseillais.
- Il serait venu demander un renseignement au club et aurait été pris pour « *un demeuré* ».
- Il explique ne pas pouvoir changer de club car les clubs alentours ont tous fusionné.

Monsieur B a été sollicité pour transmettre des identités de témoins, sans réponse de sa part.

Le 22 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un appel téléphonique de Monsieur R.D qui, après plusieurs relances, a souhaité donner sa version des faits. Le courriel présenté est le résumé des échanges envoyé à Monsieur R.D. pour vérification.

- Monsieur R.D.E explique que Monsieur J.B. ne serait plus dans son club depuis une dizaine d'années, qu'il pratiquait plutôt au club 01.
- Il aurait croisé Monsieur J.B. dans le hall de leur immeuble et ce dernier aurait été surpris du signalement.
- Monsieur R.D. précise que les relations entre les deux parties ont toujours été cordiales et qu'il ne comprend pas ce signalement.

### **SYNTHÈSE**

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 8, prévoit que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux, violence verbale, physique ou psychologique* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ». Elle précise également que « *Tout acteur adhérent ou non de la FFA est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur*

*promotion en toutes circonstances* ». Parmi les principes auxquels chaque acteur est appelé à respecter, la Charte évoque notamment « *le respect de l'autre* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur R.D. Ce signalement porte notamment sur des propos et attitude désobligeants envers Monsieur J.B.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate qu'aucun élément objectif du dossier, tel que le témoignage d'une personne tierce, ne permet de corroborer, avec la certitude qui s'impose, les allégations formulées à l'encontre de Monsieur R.D.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'Éthique et de Déontologie décide :

- de clore le dossier en l'espèce ;
- de rappeler aux parties de faire preuve de vigilance, d'exemplarité et de réserve, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par le Code d'éthique et de déontologie et de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA, dans leurs rapports avec l'ensembles des pratiquants.

## **8. TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question complémentaire n'a été posée par les membres présents.

- *Fin de la réunion : 18h33* -



**Bradley BELO**  
**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**



**Alain MARTRES**  
**PRÉSIDENT**